

# **BGer 4C.365/2005 vom 8. Februar 2006**

Bundesgericht, 2006-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.365\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.365_2005)

FR: TF 4C.365/2005 du 8 février 2006

IT: TF 4C.365/2005 del 8 febbraio 2006

## **Regeste**

contrat de travail; congé immédiat | Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté par la défenderesse, qui a succombé dans ses conclusions libératoires, et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 48 al. 1 OJ ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8'000 fr. ( art. 46 OJ ), le recours en réforme soumis à l'examen du Tribunal fédéral est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile ( art. 54 al. 1 OJ ) et dans les formes requises ( art. 55 OJ ).

### **E. 1.2**

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral ( art. 43 al. 1 OJ ). En revanche, il ne permet pas de se plaindre de la violation directe d'un droit de rang constitutionnel ( art. 43 al. 1 2 e phrase OJ ), ni de la violation du droit cantonal ( ATF 127 III 248 consid. 2c p. 252 ). Saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il faille rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis ( art. 64 OJ ). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte ( ATF 130 III 102 consid. 2.2 p. 106, 136 consid. 1.4 ). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let . c OJ ). Le recours en réforme n'est pas ouvert pour remettre en cause l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent ( ATF 130 III 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3 ).

### **E. 2**

Dans un premier grief, la défenderesse se plaint d'une violation de l' art. 343 al. 4 CO , qui prévoit la maxime inquisitoire dans les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. Cette disposition n'est toutefois pas applicable en l'espèce, dès lors que la valeur litigieuse, correspondant au montant des conclusions au moment de l'ouverture de l'action ( art. 343 al. 2 CO ; ATF 115 II 30 consid. 5b p. 41 ) et non, comme le soutient la défenderesse, de celles encore litigieuses devant le Tribunal fédéral, est supérieure à 30'000 fr.

### **E. 3**

Invoquant ensuite les art. 43 al. 3 et 63 al. 2 OJ, la défenderesse s'en prend aux constatations de fait de la cour cantonale, dans la mesure où des dispositions fédérales en matière de preuve auraient été violées. L'on ne voit toutefois pas quelle disposition de ce type aurait été méconnue et la démarche de la défenderesse, qui n'est qu'un moyen de plus pour contester les constatations de fait et l'appréciation des preuves dont elle n'est pas parvenue à démontrer l'arbitraire dans son recours de droit public, est vaine.

### **E. 4**

Dans deux griefs distincts, la défenderesse invoque encore les art. 63 al. 2 et 64 al. 1 OJ et fait valoir - à titre subsidiaire - que la cour cantonale aurait commis une inadvertance manifeste et qu'il y aurait lieu de compléter l'état de fait de l'arrêt entrepris. Sous le couvert des dispositions citées, elle s'en prend en réalité derechef à l'établissement des faits et à l'appréciation des preuves à laquelle se sont livrés les juges cantonaux, ce qui n'est pas admissible dans la procédure du recours en réforme.

### **E. 5**

La défenderesse plaide ensuite que les juges cantonaux auraient violé l'art. 55 CC, qui dispose que la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (al. 1) et que ceux-ci obligent celle-là par leurs actes juridiques et par tous autres faits (al. 2). Elle estime que pour admettre, comme l'ont fait les juges cantonaux, que les instructions de C. \_\_\_\_\_ valaient instructions de X. \_\_\_\_\_ SA, il faudrait que celui-ci ait agi pour la société et non comme particulier. Il ressortirait clairement du dossier que C. \_\_\_\_\_ avait fait la demande litigieuse dans le cadre de son conflit avec B. \_\_\_\_\_, ce dont le demandeur était parfaitement conscient. Dans la mesure où l'argumentation de la défenderesse repose sur sa propre version des choses et non sur les faits ressortant de l'état de fait déterminant, elle est irrecevable dans un recours en réforme. Pour le surplus, la défenderesse semble confondre la question du pouvoir d'engager la société vis-à-vis des tiers et de donner des instructions à ses employés. Or, en l'espèce, il a été établi que le demandeur, s'il était hiérarchiquement subordonné à D. \_\_\_\_\_, recevait pour l'essentiel ses ordres de B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, que, par ailleurs, aucune directive particulière n'avait été édictée après le début du conflit opposant B. \_\_\_\_\_ à C. \_\_\_\_\_ et, enfin, que celui-ci avait le droit d'obtenir les listes litigieuses. En définitive, l'on ne voit pas trace de violation de l'art. 55 CC.

### **E. 6**

La défenderesse reproche enfin à la cour cantonale d'avoir violé les art. 337 et 337c CO, dans la mesure où elle n'avait pas retenu une violation du devoir de fidélité du demandeur et, partant, de justes motifs de résiliation immédiate du contrat de travail.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 337 al. 1 1<sup>e</sup> phrase CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Doivent notamment être considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (cf. art. 337 al. 2 CO). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31, 213 consid. 3.1 p. 220; 127 III 351 consid. 4a p. 353). D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui

d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement ( ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31, 213 consid. 3.1 p. 221; 129 III 380 consid. 2.1). Par manquement du travailleur, on entend en règle générale la violation d'une obligation découlant du contrat de travail ( ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31; 127 III 351 consid. 4a p. 354), comme par exemple le devoir de fidélité ( ATF 127 III 351 consid. 4a p. 354; 121 III 467 consid. 4d). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs ( art. 337 al. 3 CO ). Il applique les règles du droit et de l'équité ( art. 4 CC ). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements ( ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 32; 127 III 351 consid. 4a p. 354). Le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec réserve la décision d'équité prise en dernière instance cantonale. Il intervient lorsque celle-ci s'écarte sans raison des règles établies par la doctrine et la jurisprudence en matière de libre appréciation, ou lorsqu'elle s'appuie sur des faits qui, dans le cas particulier, ne devaient jouer aucun rôle, ou à l'inverse, lorsqu'elle n'a pas tenu compte d'éléments qui auraient absolument dû être pris en considération; il sanctionnera en outre les décisions rendues en vertu d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elles aboutissent à un résultat manifestement injuste ou à une iniquité choquante ( ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 32, 213 consid. 3.1 p. 220; 129 III 380 consid. 2 p. 382). C'est à l'employeur qui entend se prévaloir de justes motifs de licenciement immédiat de démontrer leur existence (arrêt 4C.298/2005 du 3 janvier 2006, consid. 3.1; cf. également Brunner/Bühler/Waerber/ Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3e éd., Lausanne 2004, n. 13 ad art. 337 CO ).

## **E. 6.2**

Dans les grandes lignes, la défenderesse se limite à critiquer chacun des éléments retenus par la cour cantonale pour parvenir à la conclusion que le demandeur n'avait pas violé son devoir de fidélité et, par conséquent, qu'il n'existait pas de justes motifs de résiliation immédiate de son contrat de travail, avant de présenter sa propre version des événements et de proposer une solution opposée à celle retenue par les juges cantonaux. Dans cette mesure, l'argumentation de la défenderesse, qui revient à une nouvelle remise en cause des constatations de fait et de l'appréciation des preuves, revêt un caractère appellatoire manifeste et n'a pas sa place dans un recours en réforme. En définitive, la défenderesse ne parvient pas à démontrer l'existence de justes motifs de résiliation immédiate du contrat de travail qui la liait au demandeur. Pour le surplus, l'on ne voit pas que, sur la base des faits retenus, la cour cantonale ait outrepassé le pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière et, partant, violé l' art. 337 CO en jugeant que la défenderesse n'était pas fondée à résilier le contrat de travail du demandeur avec effet immédiat.

## **E. 6.3**

Formellement, la défenderesse se plaint d'une violation de l' art. 337c CO . Elle ne fait toutefois que remettre en cause le principe de l'allocation, au demandeur, de sommes consécutives à une résiliation immédiate injustifiée, puisqu'elle estime avoir eu de justes motifs de procéder de la sorte. Elle n'en conteste toutefois pas les montants dans une motivation subsidiaire, de sorte que la Cour de céans n'a pas à y revenir (art. 55 al. 1 let. b et c OJ).

**E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

**E. 8**

Comme la valeur litigieuse, selon les prétentions du demandeur à l'ouverture de l'action ( ATF 115 II 30 consid. 5b p. 41), dépasse 30'000 fr., la procédure n'est pas gratuite ( art. 343 al. 2 et 3 CO ). Les frais et dépens seront mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.